

# Assurance R.C. Professionnelle (Para)médical

## Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Responsabilité Civile Professionnelle  
Secteur (para)médical



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle Secteur (para)médical couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison de dommages causés à des tiers (en ce compris ses patients) et qui résulte de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice des activités professionnelles déclarées. L'assurance peut être complétée par une assurance Protection juridique.



#### Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommage corporel
- ✓ Dommage matériel

Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité suivants :

- toute erreur, omission ou négligence, de droit ou de fait, commise dans l'exercice de l'activité professionnelle visée
- tout endommagement, destruction ou perte, quelle qu'en soit la cause, de pièces ou documents quelconques à l'exception de toutes valeurs mobilières, confiés ou non, appartenant à des tiers et dont les assurés sont détenteurs.

#### Garanties de base (compris dans la prime)

- Frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des documents disparus ou endommagés lorsque cette reconstitution ou remise en état ne peut être effectuée que par un tiers
- Dommages résultant de l'utilisation d'instruments, d'appareils et de substances nécessaires ou d'usage dans l'exercice de l'activité professionnelle assurée
- Dommages causés à l'environnement ou par les atteintes à l'environnement résultant de la pollution

#### Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale)



#### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés intentionnellement
- ✗ Les dommages causés par l'intoxication alcoolique, par le non-respect de la réglementation en matière d'assistance à une personne en danger ou de secret médical
- ✗ Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, ...
- ✗ Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Les dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit du travail
- ✗ Les dommages par amiante
- ✗ Les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des conseils de l'ordre
- ✗ R.C. mandataires sociaux
- ✗ Les dommages résultant d'un risque nucléaire
- ✗ Les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à votre activité professionnelle ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement
- ✗ Les dommages consécutifs à l'exercice d'activités ou à l'application de traitements interdits légalement, déontologiquement ou disciplinairement
- ✗ Les dommages consécutifs à la pratique d'expérimentations
- ✗ Les dommages consécutifs à la mise en œuvre de techniques ou de méthodes de traitement dangereuses et dépassées pour lesquelles il existe des alternatives communément acceptées
- ✗ Les dommages qui ne sont pas la conséquence d'un acte ou d'une absence d'acte (para)médical posé par l'assuré dans l'exercice de l'activité professionnelle décrite
- ✗ Les erreurs, omissions ou négligences commises par l'assuré et susceptibles d'être réparées sans dommage autre que les frais exposés par l'assuré pour les réparer



## Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Dommages résultant du même fait générateur.

Dommages que vous réparez vous-même.

Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières.

Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier pour les dommages qui sont la conséquence :
  - des activités de vos sièges d'exploitation établis en Belgique (à l'exception de USA/CANADA)
  - des premiers soins d'urgence dispensés par l'assuré en dehors des sièges d'exploitation mentionnés au contrat



## Quelles sont mes obligations ?

- **A la conclusion du contrat :** déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- **En cours de contrat :**
  - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : extensions, nouvelles activités, nouveaux produits, ...)
  - transmettre les données de calcul pour la prime (rémunérations annuelles, ...)
- **En cas de sinistre :**
  - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
  - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux demandes en réparation portant sur des dommages survenus pendant la période où la garantie est en vigueur
- aux demandes en réparation introduites par les tiers après la fin du contrat et ce jusqu'à la date de prescription légale de celles-ci, pour autant qu'elles se rapportent à des dommages survenus pendant que la garantie est en vigueur.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.